



# Temps partiel thérapeutique : ce que le décret du 29 juillet 2026 change vraiment

Décret n° 2026-705 — applicable depuis le 1er août 2026



SANTÉ AU TRAVAIL — RESTONS VIGILANT·ES

Présentée comme une simplification, cette réforme place votre reprise à temps partiel sous le contrôle de l'administration. SUD fait le point, sans langue de bois.

## ⚠ Ce qu'on a perdu

Jusqu'ici, le certificat de votre **médecin traitant** suffisait : l'agent·e était placé·e en TPT pour les **trois premiers mois**, sans instruction préalable de l'employeur. C'est terminé. Désormais, toute demande passe par une **procédure d'instruction** : l'administration examine, peut solliciter un avis médical, et **peut refuser**. Ce qui relevait de votre médecin relève maintenant aussi de votre employeur.

## 1 Qui est concerné ?

Le texte couvre **titulaires, stagiaires et contractuel·es** des trois versants de la fonction publique. Le TPT reste un outil de reprise ou de maintien dans l'emploi pendant les soins — mais son accès est désormais **conditionné à une décision administrative**.

## 2 Les nouveaux délais : ce qu'ils signifient concrètement

| Votre situation                                         | Avant le 1er août 2026                                 | Désormais                                                      |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Demande classique de TPT                                | Effet immédiat du certificat médical (3 premiers mois) | Instruction par l'employeur : jusqu'à 30 jours d'attente       |
| Reprise après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité d'office | Délais variables                                       | Décision au plus tard le jour de la reprise                    |
| Durée de l'autorisation                                 | Autorisations fractionnées                             | Jusqu'à 1 an d'un seul tenant                                  |
| Visite médicale de contrôle                             | Systématique après 3 mois                              | Contrôle possible à tout moment, à l'initiative de l'employeur |

Le délai de trente jours est présenté comme une garantie. En pratique, c'est **un mois d'attente possible** là où le certificat médical produisait un effet immédiat. Et si la visite systématique des trois mois disparaît, elle est remplacée par une **faculté de contrôle permanente** laissée à la main de l'administration — qui doit toutefois la justifier par des éléments objectifs.

## ⚠ Le conseil SUD

Datez et tracez votre demande (mail avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé) : c'est **la réception du dossier complet** qui déclenche le délai de 30 jours. Sans preuve de dépôt, l'administration peut faire durer.

## 3 En cas de refus : les obligations de l'employeur

« Le décret décrit en détail la procédure à suivre pour refuser un TPT. Autrement dit : **l'administration pourra désormais réellement refuser votre demande**, ce qui n'était pas possible auparavant pour les trois premiers mois couverts par le certificat médical. Si cela vous arrive, deux règles protègent vos droits : »

- **Motif médical** : l'administration ne peut pas décider seule — elle doit recueillir l'avis d'un **médecin agréé** avant tout refus ou interruption pour raison de santé.
- **Motif de service** : un **entretien préalable est obligatoire**, avec la personne de votre choix à vos côtés, de préférence avec un·e représentant·e SUD. La motivation doit détailler des contraintes concrètes : une vague référence aux « nécessités du service » est illégale. **Exigez l'écrit**.

Un doute ? Une demande refusée ? Contactez vos délégué·es SUD !

SUD CT Saint-Herblain 02.28.25.21.73 / sudct.saintherblain@gmail.com



## 4 Contester un avis médical

En désaccord avec les conclusions du médecin agréé ? Vous pouvez saisir le **conseil médical en formation restreinte**. Pendant la procédure, le TPT en cours est **maintenu jusqu'à l'avis du conseil**.

Attention : lorsque l'avis du conseil rejoint celui du premier médecin, **certaines voies de recours sont réduites**. La réforme raccourcit les circuits de contestation — **préparez donc votre dossier avec vos représentant·es SUD dès le départ**, pas après un premier avis défavorable.



## 5 Et la paie ?

Le décret modifie la procédure ; les règles de rémunération dépendent toujours de votre statut et de votre régime de sécurité sociale.

- **Fonctionnaires (régime spécial)** : maintien du traitement selon les règles du TPT ; primes selon le statut et la délibération locale.
- **Contractuel·les (régime général)** : rémunération au prorata du temps travaillé, complétée le cas échéant par les indemnités journalières de la CPAM.
- **Heures supplémentaires** : interdites pendant un TPT.

### ⚠ Vigilance : le régime indemnitaire

Dans la territoriale, c'est **la délibération locale** qui décide du sort de vos primes pendant un TPT. **Rien ne garantit leur maintien**. SUD revendique le maintien intégral du régime indemnitaire : se soigner ne doit pas être une charge financière supplémentaire pour l'agent·e.

## 6 Questions concrètes

### Faut-il un arrêt maladie avant de demander un TPT ?

Non. La demande peut être déposée directement en position d'activité, sur justification médicale.

### Je tombe en arrêt complet pendant mon TPT : que se passe-t-il ?

Vous basculez dans le congé de maladie correspondant. Le TPT est réexaminé à la reprise — **sans garantie de reconduction automatique**.

### Peut-on m'imposer une téléconsultation pour le contrôle médical ?

Non. Votre consentement est requis, et un examen en présentiel reste de droit si votre situation clinique l'exige.

### Congé maternité, paternité ou adoption pendant le TPT ?

Le congé familial interrompt le TPT ; vos droits sont réexaminés à son issue.

### Et la pénurie de médecins agréés ?

Dans de nombreux territoires, l'expertise médicale n'est pas disponible rapidement : les délais risquent de ne pas être tenus. Ne restez pas seul·e face à l'administration, **contacter SUD**

### Ce que SUD dénonce et revendique

**SUD dénonce** une procéduralisation qui fait passer la parole du médecin traitant derrière celle de l'administration, dans un contexte de pénurie de médecins agréés. **SUD revendique** : le retour à un placement de droit sur simple certificat médical pour les premiers mois, des moyens réels pour la médecine agréée, le maintien intégral des primes pendant le TPT et un véritable accompagnement du retour à l'emploi.



**Défendez vos droits : rejoignez SUD !**

Pour toute question sur le TPT, contactez vos délégué·es au 02 28 25 21 73  
ou par mail : [sudct.saintherblain@gmail.com](mailto:sudct.saintherblain@gmail.com)